



Arrêté n°AR_022025
Crouy-Saint-Pierre le 16 janvier 2025

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU la demande formulée le 06 janvier 2025 par Monsieur LENGLET Jean-François, représentant de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant la maintenance de l'éclairage public curatif et préventif sur la commune de Crouy-Saint-Pierre,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 16 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES peut intervenir sur l'ensemble du territoire communal pour procéder à des opérations de maintenance de l'éclairage public à titre curatif et/ou préventif.

À cet effet, pourront être mis en œuvre :

- Limitation de vitesse des véhicules,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation réglé soit manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres,

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être signalés (sauf urgence) 5 jours avant les interventions par mail : mairie@crouysaintpierre.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 16 janvier 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

